

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 12 LOTS**

COMMUNE DE NERY

DOSSIER N° 60-2018-00003

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 5 janvier 2018 et complété les 15 février et 3 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mai 2018, présenté par Flint Immobilier, enregistré sous le n° 60-2018-00003 et relatif à la création d'un lotissement de 12 lots sur la commune de Nery ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FLINT IMMOBILIER
31, rue de Paris – D 316
95270 CHAUMONTEL**

concernant la création d'un lotissement de 12 lots, dont la réalisation est prévue parcelles C 379, 382 à 389, 560, 575 à 578, 580, 582, 584, 586 et 597 sur la commune de Nery.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement porté par Flint Immobilier est soumis au régime de déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Surface de l'opération 2,1 ha, augmentée du bassin versant dont les écoulements sont interceptés 5,2 ha soit 7,3 ha au total

Les eaux usées seront gérées à la parcelle en assainissement individuel (note complémentaire n°1).

Les eaux pluviales des lots à bâtir seront infiltrées au moyen d'une tranchée d'infiltration qui récupérera les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées des lots soit 150 m² par lot. Compte tenu de la lente capacité d'infiltration de cet ouvrage, il est conseillé de prévoir au dessus une zone légèrement encaissée de type noue afin de stocker les éventuelles averses consécutives.

Pour les surfaces publiques, la zone d'infiltration placée dans le point bas du lotissement sera constituée d'un vaste bassin peu profond et d'une tranchée d'infiltration. Elle permettra l'infiltration des eaux de ruissellement des surfaces publiques du lotissement ainsi que les entrées de garage des lots 1 à 7, soit une surface active de 1956 m², pour une pluie de période de retour de 20 ans.

Le bassin versant amont générera des ruissellements lors d'épisodes pluvieux particulièrement intenses de type orage (surface active de 17973 m²). Ces eaux seront interceptées, stockées et pour partie évacuées dans des noues d'infiltration raccordées par surverse aux noues du lotissement.

Les détails des calculs pour le dimensionnement sont présentés dans la note complémentaire n°2 du dossier de déclaration déposé par le demandeur. L'épisode pluvieux considéré est de récurrence vicennale.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Nery où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Nery par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le **28 MAI 2018**
Pour le Préfet de l'Oise et par
délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean GUINARD